

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE exploitant une installation de stockage de « VHU » située sur la parcelle cadastrée n°363 – Route d'Oulins à ANET (ICPE n°11911)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6,L.171-7, L.172-1et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport du 20 août 2020 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 7 août 2020, et transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection, menée le 7 août 2020 par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater l'exercice sur l'installation exploitée par la société KSK RECYCLAGE d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b) de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage d'une trentaine de véhicules hors d'usage représentant une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la pollution du bras de la Vesgre, et la sensibilité de ce milieu ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société KSK RECYCLAGE en situation irrégulière, notamment le risque d'aggravation de la pollution sus-visée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société KSK RECYCLAGE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KSK RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La société KSK RECYCLAGE, exploitant une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sise route d'Oulins, parcelle cadastrée n°363 sur la commune d'ANET, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site :

soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;
- et un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **sous 3 mois** ;

soit

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur ses installations, **sous 3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédant pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 - Afin de ne pas aggraver la situation, la société KSK RECYCLAGE est tenue :

sous 48h :

- d'avoir interrompu toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;
- d'avoir transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de bon dimensionnement et l'attestation de conformité à la norme en vigueur de l'installation de traitement ainsi que les justificatifs d'entretien de celle-ci et d'élimination, vers des filières dûment autorisées, des déchets provenant de cet entretien ;

sous un délai de 3 mois :

- d'avoir procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'avoir procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- d'avoir transmis les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;
- d'avoir transmis à l'inspection des installations classées la justification du respect de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la qualité du milieu ;

- d'avoir transmis à l'inspection des installations classées les contrôles des rejets aqueux en sortie du déboureur-déshuileur ;

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Notification et publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Sous-Préfet de Dreux

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 14 OCT 2020

**La Préfète, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

